

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION
S.A. IGRECA
à SEICHES SUR LE LOIR
D3 - 2004 - n° 356

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Président directeur général de la SA. IGRECA, dont le siège social est zone artisanale Les Mulotières à SEICHE SUR LE LOIR, afin d'être autorisé à poursuivre et à étendre ses activités de casserie d'œufs et de préparation d'ovoproduits situées à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 23 septembre au vendredi 24 octobre 2003 inclus sur la commune de SEICHES SUR LE LOIR ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de SEICHES SUR LE LOIR, LA CHAPELLE SAINT LAUD, MARCE, DURTAL, HUILLE, SOEURDRES, SOUCELLES, CORZE, VILLEVEQUE, BAZOUGES SUR LE LOIR (72), CROSMIERES (72), LA CHAPELLE D'ALIGNÉ (72), LE BAILLEUL (72), PARCE SUR SARTHE (72), ARGENTON NOTRE DAME (53), DAON (53), COUDRAY (53) ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur régional des affaires culturelles, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu l'avis de la préfecture de la Mayenne ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Sarthe ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 3 mars 2004 ;

Vu l'arrêté de prolongation de délai à statuer du 3 mars 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 18 mars 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.3 du livre V du code de l'environnement, les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 512-1, les moyens d'analyses et de mesures et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant les propositions de confinement des installations contenant de l'ammoniac ;

Considérant les propositions de maîtrise des eaux pluviales, les améliorations de la station d'épuration et de l'unité de déphosphatation ;

Considérant que le plan d'épandage des boues de la station d'épuration et les éléments de son suivi produits dans le dossier de demande d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er} - Autorisation d'exploiter

La société **IGRECA** dont le siège social est situé ZA Les Mulottières – 49140 SEICHES SUR LE LOIR, est autorisée à poursuivre et à étendre ses activités de casserie d'œufs et de préparation d'ovoproduits à la même adresse sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Activités	A/D	Capacité
2221 – 1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	A	210 t/j
2915 – 1 a)	Procédé de chauffage utilisant un fluide caloporteur organique combustible Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair du fluide. La quantité à 1 000 l	A	7 000 l
2920 – 1 a)	Réfrigération ou compression (installations de) comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques La puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	A	411 kW
1136 – B b)	Emploi d'ammoniac liquéfié La quantité totale présente dans l'installation étant inférieure à 1,5 t	D	0,8 t
1510 - 2	Entrepôts couverts stockant plus de 500 tonnes de Matières Combustibles (MC) : Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	D	43 000 m ³ 1 400 t (MC)
2910 – A 2	Combustion Installation fonctionnant au gaz naturel dont la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW	D	12,2 MW
2920 – 2 b)	Réfrigération ou compression (installations de) comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques La puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW	D	380 kW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu est supérieure à 10 kW	D	15 kW

Art. 2 - Caractéristiques des installations

L'établissement exploite une casserole d'œufs et des ateliers de production d'ovoproduits (entier, blanc et jaune) et de produits alimentaires intermédiaires issus de ces ovoproduits (ex : lysozyme) par emploi de techniques de pasteurisation, concentration, extraction, séparation et séchage. La capacité maximale de production de 210 t/j (soit 55 000 t/an) nécessitent les équipements suivants :

- des ateliers de production avec
 - *1 atelier de cassage des œufs,
 - *1 atelier de concentration des blancs d'œufs et 1 atelier de pasteurisation,
- des installations frigorifiques (process – bacs à eau glacée) d'une puissance de 411 kW produite à partir d'une charge de 0,8 t d'ammoniac,
- des installations de réfrigération (stockage des matières premières et de produits finis, stockage froid négatif, climatisation des bureaux et chambre froide secteur blanc) fonctionnant au fréon d'une puissance de 173 kW,
- 5 chaudières dont une avec fluide caloporteur organique combustible (7 000 l) et 6 sécheurs (dont 4 disposent d'un brûleur intégré) fonctionnant au gaz de ville pour une puissance globale de 12,2 MW,
- des compresseurs d'une puissance de 207 kW, des ateliers de charge d'accumulateurs,

- un stockage d'emballages de 1 200 m³, des chambres froides et un dépôt de palettes en extérieur de 200 m³.

Titre I : Conditions générales de l'autorisation

Art. 3 - Règles de caractère général

3.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,

- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,

- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.2 Conformité des installations

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

3.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Toute modification entraînant des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation qui comprend le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

3.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5 Contrôles et analyses

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions et des objectifs fixés au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Titre II : Implantation, construction, aménagements, exploitation et entretien

Art. 4 - Implantation

4.1 Distances d'éloignement – Maîtrise des risques

L'exploitant s'assure, en permanence, que les zones d'effets mortels et irréversibles (dites zones Z1 et Z2) développées en cas d'incendie n'affectent pas de locaux occupés ou habités par des tiers ou la Route Nationale 23.

Les zones concernées par les effets mortels (dites zones Z1) développées en cas de fuite d'ammoniac sont maintenues à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

L'exploitant s'assure en permanence que les zones concernées par les effets irréversibles (dites zones Z2) développées pour l'homme ne touchent pas de zones habitées ou occupées par des tiers.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos.

Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

4.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues, maintenues propres et rangées.

4.3 Accès et voies de circulation internes

Les installations comprenant tant leurs **abords** que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des secours, éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel. Pour cela :

- les **accès** au site présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre,

- une **voie-engin** est maintenue en permanence dégagée pour la circulation des engins de secours sur le ½ périmètre au moins de l'établissement. Elle permet le croisement et le retournement des engins de secours,

- à partir de cette voie, les pompiers accèdent aux stockages extérieurs et aux issues des bâtiments par un **chemin stabilisé**,

- l'exploitant fixe des **règles de circulation** à l'intérieur de l'établissement pour éviter d'encombrer la voie-engin et les accès de secours et d'endommager les installations. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...),

- une **surveillance** du site (physique ou à distance des équipements techniques et des éventuelles intrusions) est mise en place de manière à alerter rapidement un responsable ou la personne compétente,

- Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (**clôture**, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée.

Art. 5 - Construction

5.1 Dispositions constructives

Les locaux sont conçus de façon qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre. Leurs éléments de construction présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- sol incombustible et étanche et murs extérieurs construits en matériaux incombustibles,

- couverture T 30/1 à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,

- les 3 tranches de production (séchage – traitement – casserie), accolées, sont isolées entre elles par des murs coupe-feu de degré 2 heures au moins autostables avec dépassements latéraux et en toiture de 1 m au moins,

- les tranches de stockage (expédition – matières premières) sont isolées des zones de production et des utilités par des murs coupe-feu 2 heures au moins ou tout autre moyen reconnu équivalent (coupe-feu 2 heures + éloignement de 10 m au moins),

- les locaux sociaux et les locaux techniques (salle des machines ammoniac, atelier d'entretien, installations de combustion, chaudière à fluide thermique avec son réservoir de vidange, transformateurs...) ont des parois extérieures coupe-feu de degré 2 heures au moins et des parois séparatives des autres locaux techniques coupe-feu de degré 1 heure au moins.

Toute autre disposition de protection équivalente doit être justifiée par l'exploitant.

Pour toute nouvelle construction ou réaménagement des locaux existants, l'exploitant utilise des matériaux de classe M0 (ou M1 pour les températures maîtrisées) pour les parois, les planchers hauts et de classe T30/1 pour la couverture.

Les locaux techniques sont dédiés à leurs utilisations respectives.

Les murs et parois séparatifs coupe-feu résistent aux effets mécaniques de l'incendie et sont étanches aux flammes et aux gaz toxiques. Les percements (passages de gaines,...) et les ouvertures (accès, passage de galeries techniques,...) effectués dans ces parois sont rebouchés ou munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent.

Les accès entre 2 tranches consécutives compartimentées ou les issues de secours présentent une résistance au feu d'un degré équivalent à la séparation qu'ils traversent. Dans le cas de cloison en bardage, ils sont pare-flamme de degré ½ heure au moins. Dans le cas des murs coupe-feu 2 heures, ils sont coupe-feu de degré 1 heure au moins. Les issues de secours sont munies d'un dispositif anti-panique et d'un système assurant leur fermeture automatique. Leur manœuvre n'est pas gênée par des obstacles.

Les communications intérieures coupe-feu peuvent être commandées de part et d'autre du mur de séparation.

5.2 Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux, comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations, sont entretenus en permanence et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état. Ils sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

5.3 Appareils, machines et canalisations

Les appareils, machines et canalisations satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention,...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité,...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques,... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

Art. 6 -Aménagements

6.1 Désenfumage

Les locaux, à l'exception des chambres froides, comportent en partie haute des dispositifs (matériaux légers fusibles, exutoires,...) d'**évacuation des fumées**, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Leur Surface Utile d'Evacuation (SUE) est calculée en fonction de la nature des produits entreposés et des dimensions des bâtiments sans être inférieure $1/200^{\text{ième}}$ de la surface de leur surface. Leur ouverture se fait manuellement même s'il existe un système d'ouverture à commande automatique.

Ces équipements respectent les dispositions réglementaires en vigueur et les recommandations des services de secours et d'incendie.

Pour l'entrepôt d'expédition des produits finis, la surface des exutoires des fumées est portée à 2 % des surfaces occupées.

Les **commandes manuelles** sont au minimum installées en deux points opposés des locaux de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Elles sont regroupées près des issues, facilement accessibles et signalées.

Les locaux sont recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. La **diffusion latérale des gaz chauds** est rendue impossible par la mise en place d'écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un ¼ heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment présentant le même degré de stabilité.

Les dispositifs d'évacuation sont situés en dehors d'une zone de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu coupe-feu.

6.2 Evacuation

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues de secours offrent au personnel des moyens de retraite.

Les issues de secours s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. Elles sont en permanence dégagées et leur accès est balisé. Le stationnement des véhicules devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments n'est autorisé que le temps de leur chargement / déchargement.

6.3 Eclairage – Ventilation – Chauffage

La surface dédiée à l'**éclairage zénithal** n'excède pas 10 % de la surface totale de la couverture. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont proscrits (effet lentille). Ces bandeaux d'éclairage sont fusibles. Ils ne produisent pas de gouttes enflammées lors de leur fusion.

Pour l'**éclairage artificiel**, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les locaux sont convenablement **ventilés** pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les **appareils de chauffage** ne comportent pas de flamme nue dans les locaux. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

6.4 Arrêt d'urgence

Les installations sont équipées d'arrêts d'urgence indépendants des systèmes de conduite et à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon que le personnel puisse prendre les mesures conservatoires en toute sécurité lors d'un accident. Elles sont faciles d'accès et signalées. Au besoin, l'alimentation électrique de ces dispositifs est secourue.

Art. 7 - Exploitation et entretien

7.1 Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un **état des stocks** qui précise la localisation, la nature et la quantité des produits présents dans l'établissement.

Les documents nécessaires à la connaissance des risques liés aux produits (chimique, toxique, corrosif, inflammable,...), notamment les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail, sont disponibles avant leur réception. Ces documents sont faciles d'accès et disponibles pour le personnel concerné, les services de secours et l'inspection des installations classées.

Les emballages portent, en caractères très lisibles, l'identification des produits contenus et les symboles de dangers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

7.2 Conduite des installations

La surveillance des installations en fonctionnement est permanente (présence de personnel ou surveillance à distance par des moyens adaptés). Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

Les ateliers de production ne comportent pas de stockages de matières combustibles ou dangereuses hormis celles nécessaires aux en-cours de fabrication.

L'entreposage de piles de palettes vides à l'intérieur des bâtiments reste ponctuel et limité aux opérations en cours. La hauteur de stockage est limitée à 3 m.

7.3 Personne compétente

L'exploitation, le suivi, l'entretien et les réparations des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant et ayant la connaissance des dangers liés aux installations et aux produits.

7.4 Importants Pour la Sécurité (IPS)

L'exploitant détermine la liste des **paramètres importants pour la sécurité** qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation ou une incursion dans des plages dangereuses de fonctionnement. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations.

Ces paramètres sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

L'exploitant détermine les **équipements importants pour la sécurité**. Ils font l'objet d'un suivi particulier qui garantit, en toutes circonstances, leur bon fonctionnement et celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est définie par les contraintes d'exploitation.

7.5 Suivi et contrôles

Les installations et les équipements sont conçus, disposés et aménagés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les installations et les équipements sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...). Ils sont vérifiés avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques.

Les installations susceptibles de présenter des risques particuliers (chaudières, installations électriques, appareils de levage,...) et les équipements importants pour la sécurité sont contrôlés au moins une fois par an par la personne compétente.

L'exploitant tient à jour un dossier des installations et des équipements qui comprend au moins :

les caractéristiques techniques de construction, d'implantation et des modifications (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...),

les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

Titre III : Sécurité

Art. 8 - Installations électriques

Les **installations électriques** respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de **l'électricité statique et des courants de circulation**. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les effets de la **foudre**. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur.

Art. 9 - Moyens de lutte contre les sinistres

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente :

- **équipements d'intervention** pour le personnel. En particulier, l'exploitant dispose de matériels de protection individuelle spécifiques (au moins deux appareils de protection respiratoire autonome, gants, vêtements, masques, cartouches à charbons actifs,...) et d'équipements de premiers secours (réserve d'eau, douches corps entier et oculaires,...) appropriés aux risques **ammoniac**,

- réserves suffisantes de **produits et matières consommables** nécessaires à la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...),

- **détection automatique** incendie des salles électriques, la salle des machines ammoniac, la surveillance des moteurs de ventilation des chambres chaudes déportés à l'extérieur des enceintes, les stockages de produits finis avec transmission de l'alarme,

- **moyens de défense** contre l'incendie (plans, extincteurs, poteaux d'incendie, RIA,...). Chaque point de l'établissement doit pouvoir être atteint par au moins deux jets de lances. La pression minimale de fonctionnement du RIA le plus défavorisé n'est pas inférieure à 2,5 bar,

- **4 hydrants** (privés ou publics) au moins (poteaux ou bornes incendie,...) capables de fournir un débit simultané de 180 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar. Les hydrants et les RIA sont d'un modèle incongelable,

- **système d'extinction automatique** dans l'ensemble de l'établissement. La commande de cette installation d'extinction est assurée par un système de détection automatique,

- une **réserve d'eau de 800 m³** au moins dont les bouches et l'aire d'aspiration sont aménagées conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours. Ce volume d'eau est maintenue accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie, soit en protégeant la réserve d'IGRECA des flux thermiques en cas d'incendie des locaux les plus proches soit en passant des conventions de mise en commun des moyens d'extinction avec la société DEPOLABO voisine.

L'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau d'incendie. En particulier, les dispositifs d'alimentation des réseaux d'extinction fonctionnent en toutes circonstances dans les conditions précitées (débits, alimentations des pompes de prélèvement secourues,...).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels,...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

Art. 10 - Règlement de sécurité

10.1 Zones à risques

L'exploitant définit les zones de l'établissement qui, en raison des équipements ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Dans ces zones, les installations sont réduites aux stricts besoins nécessaires, la nature du risque est déterminée et le risque est signalé. Ces zones sont repérées sur un plan tenu à jour.

10.2 Consignes

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal que dégradé.

Les **consignes de sécurité** sont établies pour maîtriser les opérations dangereuses, faire face aux situations accidentelles, mettre en œuvre les moyens d'intervention et d'évacuation et appeler les moyens de secours extérieurs. Ces documents, tenus à jour et accessibles à proximité des zones concernées, précisent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,

les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

- Les **consignes d'exploitation** comportent explicitement les instructions de conduite des installations (fonctionnement normal, démarrage, maintenance, modification, essais) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté. Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

10.3 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

10.4 Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériel à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Titre IV : Nuisances

Art. 11 - Prévention de la pollution des eaux

11.1 Prélèvements et consommations

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées. Les réseaux d'alimentation (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

11.2. Collecte et traitements des effluents liquides

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux industrielles, sanitaires et pluviales. Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit. Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets industriels à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

11.2.1 Eaux sanitaires

Les **eaux sanitaires** sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

11.2.2 Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des toitures et des surfaces imperméabilisées sont envoyées dans un **bassin d'orage** dont la capacité de stockage est au moins égale à **600 m³** dont le débit de fuite vers le réseau pluvial est limité à **2 l/s**. L'ouvrage est étanche.

Le débit de rejet des eaux pluviales est régulé pour être compatible avec les capacités d'évacuation du milieu récepteur.

Le rejet est traité dans un séparateur d'hydrocarbures dont le dimensionnement est réalisé selon les règles de l'art. Ce dispositif est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur. Ses rejets présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114). Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

11.2.3 Eaux résiduaires industrielles

En cas de **fuite d'ammoniac** (phase liquide), le réseau d'évacuation est équipé d'un dispositif qui interdit instantanément tout rejet dans le réseau pluvial.

Les **eaux de refroidissement ou de chauffage, les purges de déconcentration** et les **eaux de dégivrage** provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circule l'ammoniac ne peuvent être rejetées dans le réseau des eaux usées qu'après vérification qu'elles ne sont pas polluées par de l'ammoniac.

Les **eaux industrielles** brutes dont les condensats des installations de séchage des œufs sont envoyées dans un bassin tampon d'une capacité minimale de 600 m³, implanté en tête de la station d'épuration. Il est équipé d'un dispositif d'aération visant à éviter tout départ en fermentation. Le transfert des eaux collectées de ce bassin tampon vers le bassin d'épuration est limité à **20 m³/h**.

Les rejets de la station d'épuration respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres			
Débit maximum instantané (m ³ /h)		20	
Débit maximum sur 2h consécutives (m ³)		40	
Débit maximum sur 24h consécutives (m ³)		480	
		Concentrations Instantanées en mg/l	Flux journaliers maximum en kg/j
PH	NF T 90008	6,5 < pH < 9	
MES	NF EN 872	30	14,5
DCO	NF T 90101	90	43,5
DBO5	NF T 90103	30	14,5
Azote global exprimé en N		20	9,6
Phosphore total exprimé en P		2	1

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

11.3 Points de rejets

Les **eaux pluviales** passent par les bassins des Pépinières du Valois et le ruisseau de la Gazelière (qui recueille également les autres eaux pluviales du secteur ainsi que les effluents traités de la société RIVAZUR) avant de se rejeter dans le Loir en aval du barrage de Matheflon.

Les **effluents épurés** rejoignent le ruisseau de la Gazelière qu'en aval des Pépinières du Valois avant le Loir.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés pour permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent et la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

11.4 Contrôles des rejets liquides

L'exploitant met en place un **programme d'autosurveillance** de la qualité de ses rejets portant sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après :

Fréquence des contrôles	Paramètres à contrôler
Continue	Débit
Journalier	pH – DCO – MES
Hebdomadaire	Azote global – Pt
Mensuel	DBO

Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

L'exploitant fait procéder **tous les semestres** à un **recalage de son autosurveillance** par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés ci-dessus.

11.5 Transmissions du suivi des rejets

Tous les **trimestres**, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une **synthèse commentée** du respect des dispositions du présent arrêté par les rejets de la station d'épuration qui présente notamment les valeurs moyennes hebdomadaires des rejets, les valeurs maximales atteintes sur chacun des paramètres suivis et le retour d'expérience (pertinence et efficacité) du traitement des écarts évoqués ci-après.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

11.6 Bilan de fonctionnement

Dans un délai de 6 mois à l'issue de la **mise en service** du bassin tampon et de l'installation de déphosphatation, l'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, à une campagne d'analyses sur 48 heures de ses rejets. Les résultats de cette campagne de mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dès exploitation des analyses.

11.7 Prévention des pollutions accidentelles

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulations des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits de nature chimique différente, dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses, sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même capacité de rétention.

Les ouvrages résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Ils sont maintenus en permanence propres et vides de tout matériel ou fluide susceptible d'en limiter le volume.

11.8 Confinement des eaux d'extinction

Les **eaux d'incendie** sont captées pour éventuel traitement avant leur envoi dans le milieu récepteur. A cet effet, le bassin d'orage de 600 m³ par lequel transitent les eaux pluviales peut être utilisé comme bassin de confinement des eaux d'extinction s'il est associé à un dispositif de fermeture efficace en cas d'accident.

Art. 12 - Prévention de la pollution atmosphérique

12.1 Conception des installations

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés. Les débouchés à l'atmosphère sont placés le plus loin possible des habitations.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...) et les sources émettrices de poussières sont capotées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les véhicules en circulation dans l'établissement ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de matières sur les voies de circulation publiques.

12.2 Rejets des installations de combustion

Les rejets des chaufferies (ensemble des appareils de combustion – chaudières ou sècheurs – situés dans le même local) dont la puissance dépasse 10 MW respectent les conditions énoncées ci-après. Les valeurs entre parenthèses sont applicables aux chaufferies dont la puissance est comprise entre 6 à 10 MW.

Caractéristiques des installations	Chaudière gaz
Nature du combustible	Gaz naturel
Hauteur minimale des cheminées	9 m (8 m)
Vitesse minimale verticale ascendante des fumées	5 m/s
Rendement minimal	90 %
Paramètres	Concentrations Instantanées
Poussières totales	5
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	100 (150)

Les concentrations sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume (combustible gazeux).

12.3 Autres rejets atmosphériques

Les rejets des installations de séchage des œufs respectent les conditions suivantes :

Caractéristiques des installations	Sècheurs d'œufs
Hauteur de cheminée	15
Vitesse verticale ascendante des fumées	5 m/s
Paramètres	Concentrations Instantanées
Poussières totales	40

12.4 Points de rejet

Les dispositifs des rejets canalisés et les points de mesure et de prélèvement sont aisément accessibles pour des interventions en toute sécurité. Ces derniers sont implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants.

12.5 Contrôles des rejets

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'½ heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des dispositions ci-dessus en réalisant des contrôles qu'il aura définis en fonction de ses installations et de la réglementation en vigueur.

Dans un délai de 1 an suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder à une campagne de mesures de la pollution atmosphérique rejetée par les sources canalisées de l'établissement par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les méthodes normalisées en vigueur. Ces dernières portent sur le débit, la teneur en oxygène et les oxydes d'azote.

Par la suite, ces mesures sont réalisées tous les 3 ans au moins sur les installations de combustion.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites autorisées, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées.

Art. 13 - Bruits et vibrations

13.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.2 Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),

- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),

- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),

- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

13.3 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores n'excèdent, du fait de l'établissement, les valeurs fixées ci-après :

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Point 1 (Est face habitation)	58	44
Point 2 (entrée)	53	45
Autres points	70	60

Les emplacements des points de mesures sont reportés sur le plan joint au présent arrêté.

13.4 Contrôle des niveaux sonores

Dans un délai de 3 mois suivant la mise en service des équipements (nouveau sécheur), l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site afin de contrôler le respect des valeurs maximales admis en limites de propriété et des niveaux d'émergences autorisés chez tiers. Les résultats de ces mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dès leur exploitation.

Art. 14 - Déchets

14.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

14.2 Stockages et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs,...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

14.3 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet. Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

Les boues de la station d'épuration sont valorisées en agriculture conformément au plan d'épandage présenté dans le dossier de demande d'extension.

Les coquilles d'œufs ne peuvent être valorisées en agriculture que sous couvert d'un plan d'épandage préalablement approuvé.

Si l'exploitant souhaite maintenir ce mode d'élimination pour les coquilles d'œufs, il adresse au préfet un plan d'épandage correspondant avant mise en service des extensions de la casserie et au plus tard dans un délai qui n'excède pas 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Le dossier transmis justifie des propositions de l'exploitant, notamment en tenant compte des extensions, des caractéristiques des produits (agronomiques, risques salmonelles), de la nature des terrains, des contraintes liées aux parcelles utilisées (zones vulnérables),...

Par ailleurs, les stockages intermédiaires et/ou temporaires, extérieurs au site, de coquilles d'œufs en attente d'épandage font l'objet d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en tant que station de transit de déchets industriels.

Le plan d'épandage et le classement des stockages intermédiaires en station de transit s'appliquent sauf à ce que l'exploitant démontre que le produit entreposé est conforme à une norme ou à une spécification reconnue (amendement calcaire à la suite d'un traitement thermique par exemple).

Au-delà de ce délai ou en l'absence d'un dossier conforme en tous points au paragraphe ci-dessus, l'épandage des coquilles d'œufs n'est plus admis jusqu'à nouvel ordre.

Dans l'attente de l'expiration du délai ci-dessus, les coquilles d'œufs peuvent être épandus sous réserve du strict respect des dispositions techniques de l'article 15 ci-après.

14.4 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets produits au cours de l'année précédente. Pour chaque catégorie de déchets, ce document précise les quantités, les modalités de stockage et de transport, les modes de traitement, valorisation et élimination ainsi que le tonnage de produits fabriqués. Un modèle de déclaration est joint en annexe. Les justificatifs de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre V : Prescriptions particulières applicables à certaines installations

Art. 15 - Règles techniques d'épandage

15.1 Principes généraux

L'épandage des boues de la station d'épuration et des coquilles d'œufs ne peut être réalisé que dans les cas où cette méthode permet une bonne épuration par le sol et son couvert végétal. Seuls les déchets ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage doit assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures **sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toutes natures** (engrais, amendements, supports de cultures). Il tient compte du code des bonnes pratiques agricoles prévu par le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage ne doit pas porter atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

15.2 Définition de l'épandage

Les sous-produit à épandre proviennent exclusivement de la l'usine IGRECA de Seiches-sur-le-Loir.

L'exploitant est autorisé à épandre les boues provenant exclusivement de la station d'épuration provenant de son usine de Seiches-sur-le-Loir.

Le dimensionnement du plan d'épandage des boues est établi sur la base de 50 m³/ha pour les boues de la station d'épuration.

En permanence, l'exploitant est en mesure de justifier, à l'inspection des installations classées, des éléments de dimensionnement de son plan d'épandage.

Dans l'attente de l'aboutissement des échéances fixées à l'article 14.3 ci-dessus, l'exploitant peut épandre les coquilles d'œufs à la dose de 1,5 t/ha.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour conserver, en toutes circonstances, les éléments de dimensionnement précités afin que les phénomènes climatiques ne conduisent pas à une dégradation des conditions d'exploitation de l'épandage (surfaces disponibles supérieures au minimum requis,...).

15.3 Conditions d'exploitation de l'épandage

Le plan d'épandage est exploité conformément aux études agropédologiques et hydrogéologiques produites dans le dossier de demande d'autorisation et en tenant compte des éléments apparus au cours du suivi analytique régulier relatif au contrôle de la qualité des produits épandus. Le plan d'épandage comprend :

- l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles,
- la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles,
- la prise en compte des caractères spécifiques du plan d'épandage (aménagement des périodes d'épandage, présence des habitations,...).

Toute modification notable apportée au plan d'épandage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Pour chaque exercice, l'exploitant procède au moins à 8 prélèvements représentatifs de chaque type de produits à épandre dont au moins 4 sont analysés avant le début de la campagne d'épandage. Au moins 2 échantillons sont réalisés et analysés pendant la campagne d'épandage pour vérifier le maintien de la qualité des produits. A partir de la seconde année de mise en œuvre du plan d'épandage, les éléments traces peuvent être analysés sur 4 échantillons et les analyses de composés organiques peuvent être limités à 2 échantillons. Les analyses complètes sont réparties au cours de la campagne d'épandage, au moins une analyse complète est réalisée avant le début de la campagne.

Les analyses des échantillons sont exécutées par un organisme indépendant agréé ou dont le choix est préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Le plan d'épandage est mis en œuvre si toutes les dispositions du présent arrêté sont respectées. En particulier, si les résultats des analyses montrent des dépassements des valeurs fixées dans le présent arrêté, les produits seront éliminés en tant que déchets industriels.

Ces dispositions s'appliquent également à la période transitoire de 6 mois accordée pour la valorisation des coquilles d'œufs avant la présentation de la filière d'élimination définitive.

15.4 Entreposage des produits en attente d'épandage

Sur le site de l'unité de production d'ovoproduits, l'exploitant dispose d'un stockage de boues en silos d'un volume de 2 300 m³ correspondant à plus de **6 mois** de production afin de faire face aux éventuelles difficultés d'épandage (météorologie défavorables...).

Les stockages des produits à épandre sur les parcelles dits « stockages en bout de champ » ne sont pas autorisés pour les boues de la station d'épuration.

Une autorisation seulement à titre **temporaire** et pour une durée maximale de **10 jours** pendant les périodes favorables à l'épandage peut être admises pour les coquilles d'œufs dans l'attente de l'épandage sous réserves du respect des conditions suivantes, :

- limiter le volume entreposé à la fertilisation raisonnée de la **seule** parcelle réceptrice,
- respecter les distances prévues au présent article,
- entreposer les produits en attente d'épandage au plus loin des habitations et des intérêts spécifiques identifiés sur l'aire d'épandage. L'exploitant est en mesure de justifier des raisons d'une éventuelle impossibilité de respecter cette disposition (inaccessibilité,...).

Le volume des produits épandus est mesuré.

15.5 Caractéristiques des déchets épandables

Le pH des boues de la station d'épuration et des coquilles d'œufs est conforme aux caractéristiques des terrains sur lesquels l'épandage est pratiqué. L'exploitant est en mesure de justifier de ses choix.

L'épandage des boues de la station d'épuration et des coquilles d'œufs contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit. Néanmoins, les effluents ou les déchets solides contenant des métaux à l'état de traces peuvent être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques n'excèdent pas les valeurs limites ci-après :

Teneurs limites pour épandage

Eléments ou composés traces	Valeurs limites en mg/kg MS	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m ²)	
		Cas général	Pâturage et sols à pH < 6
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6	4
Sélénium (pâturage uniquement)			0,12

Composés traces organiques	Valeur limite en mg/kg MS	Valeur limite en mg/kg MS	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m ²)	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m ²)
	Cas général	Pâturages	Cas général	Pâturages
Total des 7 principaux PCB (1)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

15.6 Interdictions d'épandage

15.7 Interdictions d'épandage dus aux terrains

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades. Cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluents odorants,
- à moins de 35 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est portée à 100 m en cas de pente de terrain supérieure à 7%,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade,
- à moins de 500 mètres de sites d'aquaculture,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de fortes pluies ou les périodes où il existe un risque d'inondation,

- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

15.8 Doses d'apport

Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains, du type, des besoins et de la rotation des cultures.

Les teneurs en fertilisants des produits à épandre sont suivies par l'exploitant de l'installation classée de manière à permettre l'établissement de **plans de fumure** adaptés aux conditions de l'épandage.

Pour l'azote, ces apports, exprimés en N global, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 170 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire.

15.9 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage,
- les volumes des matières épandues et la série analytique à laquelle ils se rapportent,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les matières à épandre avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

15.10 Bilan d'épandage

Tous les ans, l'exploitant rédige un bilan d'épandage qu'il adresse **aux agriculteurs concernés, au préfet et aux municipalités concernées**. Il comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des matières épandues,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments indésirables apportés sur chaque unité culturale et les résultats d'analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation qui en découlent.

Art. 16 - Tours aéroréfrigérantes

16.1 Définition

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux dispositions ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella. Les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement.

16.2 Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni aux droits d'ouvrants. Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

16.3 Entretien – Maintenance

L'exploitant maintient en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons,...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduairees sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées en tant que déchets. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions ci-avant, il met en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.

16.4 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à la disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masques pour les aérosols biologiques, gants,...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau signale le port d'équipements de protection obligatoire.

16.5 Suivi des installations

Le livret d'entretien, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, consigne les interventions réalisées sur le système de refroidissement . Il comporte :

- les plans des installations comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

16.6 Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment l'exécution de prélèvements et d'analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au refroidissement. Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des sous articles 3, 5 et 6 ci-dessus mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant stoppe immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée par le respect des dispositions du sous-article 3 ci-dessus.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des sous articles 3, 5 et 6 ci-dessus mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

Tout dépassement des valeurs mentionnées ci-dessus est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avec les mesures de prévention engagées.

Art. 17 - Installations de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène

17.1 Dispositions de construction et d'aménagements

17.1.1 Eléments de construction

Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1, les éléments de construction de la Salle Des Machines (SDM) respectent les normes en vigueur.

Elle ne comporte pas d'étage et n'est pas située en sous-sol ou en communication avec le sous-sol.

17.1.2 Ventilations

Les ventilations (naturelle et mécanique) de la salle des machines sont calculées selon les normes en vigueur de façon à éviter la stagnation de poches de gaz à l'intérieur des locaux. Les débouchés à l'atmosphère des ventilations sont placés aussi loin que possible des habitations voisines, des sources de chaleur et des bouches d'aspiration d'air frais destinées au renouvellement d'air d'autres locaux.

La ventilation mécanique dispose de commandes situées à l'intérieur et à l'extérieur de la SDM. Le débit de ventilation en cas de fuite permet de respecter les dispositions de l'article 4.1 de cet arrêté.

17.1.3 Détections

Les installations sont munies de systèmes de détection incendie et ammoniac alarmés.

La SDM est surveillée par 2 détecteurs d'ammoniac au moins qui comportent deux seuils d'alarme :

- le franchissement du 1^{er} seuil déclenche une alarme et met en service la ventilation additionnelle,
- en plus des dispositions précédentes, le franchissement du 2^{ième} seuil met les installations en sécurité. Il est au plus égal au double de la valeur du 1^{er} seuil.

Les chaînes de transmission des informations sont indépendantes et le coffret de détection est placé en dehors de la zone surveillée.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie ou tout dépassement du 2^{ième} seuil de détection d'ammoniac déclenche une alarme perceptible en tous points de l'établissement et sa transmission vers la personne compétente.

Un dispositif, visible de jour comme de nuit, indique la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'un déclenchement d'alarme est décidée par la personne compétente après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. Tout dépassement d'un seuil d'alarme donne lieu à un compte rendu écrit.

17.2 Equipements des installations de réfrigération

17.2.1 Compresseurs

La qualité des alignements des accouplements compresseurs - moteurs est vérifiée régulièrement, notamment pour limiter les vibrations qui fragilisent les tuyauteries.

Toutes dispositions sont prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs.

Les compresseurs sont équipés de pressostats BP à l'aspiration, HP et différentiel au refoulement et d'un thermostat de température haute dit de « surchauffe » au refoulement.

Les circuits d'huile des compresseurs sont contrôlés par des pressostat et thermostats.

Le non respect d'une consigne, prédéfinie en fonction des caractéristiques propres de l'installation, provoque l'arrêt ou l'interdiction du démarrage du compresseur concerné.

Des clapets de non retour isolent chaque compresseur à l'arrêt du reste de l'installation.

17.2.2 Circuits de purge

Les points de purge (huile,...) ont le diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

Ils sont munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

17.2.3 Condenseurs évaporatifs

Les condenseurs, situés à proximité immédiate de la SDM, sont installés dans une capacité de rétention et protégés par un bardage de 5 m de hauteur par rapport au sol.

Ils sont indépendants l'un de l'autre (aucune liaison entre eux).

Les canalisations d'ammoniac liquide HP qui relient les condenseurs évaporatifs au réservoir HP sont protégés par des clapets anti-retour interdisant la vidange simultanée du condenseur et du réservoir HP en cas de rupture des canalisations liquides de liaison entre ces organes. Ils sont situés au plus près des réservoirs et sont dimensionnés pour limiter au maximum les pertes de charge et ne pas « battre ».

Des détendeurs sont placés au plus près de la sortie des condenseurs afin de limiter la quantité d'ammoniac à haute pression libérée en cas de fuite.

Les sorties des soupapes des condenseurs sont captées et traitées (par barbotage) dans la salle des machines.

17.2.4 Réservoirs

Les réservoirs HP et BP sont installés dans des capacités de rétention. Ils sont équipés d'un indicateur de niveaux permettant de connaître en permanence leur contenu. La détection du niveau haut ou bas entraîne la mise en sécurité de l'installation en cas de franchissement du seuil. Ce seuil est réglé à la valeur la plus basse strictement nécessaire à l'installation.

Les séparateurs sont équipés d'une mesure de niveau haut d'ammoniac qui arrête les compresseurs en cas de dépassement de la consigne.

Les portions de circuit ou équipements isolables contenant de l'ammoniac liquide sont protégés par un **dispositif limiteur de pression** adapté (soupapes, disques de rupture, bouchons fusibles,...). Cette disposition s'applique également aux circuits basses températures qui présentent un risque particulier (prise en gel des évaporateurs, réduction de la résilience des matériaux,...).

Chaque réservoir est toujours équipé d'au moins deux dispositifs limiteurs de pression hormis pendant le temps de leur remplacement. Ils sont montés en parallèle et leur pression de levée est au plus égale à la Pression Maximale en Service (PMS). Si n est le nombre de limiteurs de pression, n-1 limiteurs de pression peuvent évacuer le gaz pour que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la PMS.

17.2.5 Circuits et canalisations

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement est **isolable** par des vannes de sectionnement situées au plus près de la paroi des réservoirs. Si des vannes automatiques sont nécessaires, elles sont à sécurité positive et se ferment en cas d'arrêt d'urgence ou de détection du 2^{ème} seuil ammoniac.

Les commandes des vannes (manuelles ou automatiques) sont judicieusement placées et accessibles en toutes circonstances.

Les vannes, clapets et canalisations sont étanches. Ils sont dimensionnés et installés pour éviter que les coups de bélier (choc hydraulique) n'apparaissent et/ou n'endommagent le système.

Les tuyauteries ont un diamètre et une longueur aussi réduits que possible. Les grandes portées sont protégées contre les phénomènes de dilatation et de contraction. Les canalisations sont correctement soutenues en fonction de leur taille et de leur poids en fonctionnement. Des précautions sont prises pour éviter les vibrations excessives..

Les tuyauteries contenant de l'ammoniac ne sont pas situées dans les égouts ou dans des conduits en liaison directe avec les égouts.

17.3 Transvasement d'ammoniac

17.3.1 Poste de charge

Le véhicule – citerne est disposé de façon à ne pas endommager au cours des manœuvres les équipements fixes ou mobiles servant au transvasement. Il est immobilisé la cabine face à la sortie de l'établissement.

17.3.2 Opérations de remplissage et de vidange

L'exploitant privilégie les techniques de transfert les plus sûres (équilibre de phase,...).

A l'exception des opérations nécessaires à la sécurité, tout dégazage d'ammoniac dans l'atmosphère est interdit. La récupération de l'intégralité des fluides est obligatoire. Si une solution ammoniacale est produite, elle est neutralisée avant d'être rejetée.

Un contrôle d'étanchéité est effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

17.3.3 Organes de transvasement

Les flexibles de transvasement sont protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible. Ces dispositifs sont rendus automatiques et manœuvrables à distance pour les flexibles dont le diamètre est supérieur à 25 mm.

Les conditions d'entreposage des flexibles évitent leur détérioration, notamment les torsions et les écrasements. L'état du flexible est contrôlé avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses,...).

Art. 18 - Installations de réfrigération utilisant le fréon comme fluide frigorigène

Les installations de réfrigération au fréon sont implantées de façon, qu'en cas de fuite, ce fluide soit évacué en dehors des locaux occupés par des tiers ou du personnel de l'établissement. La ventilation des locaux concernés est dimensionnée pour éviter la création de poche de ce gaz.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour que l'évacuation des produits de purge ne génère pas de risque particulier.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect des dispositions du décret du 7 décembre 1992 relatif à la réduction des émissions de gaz qui attaquent la couche d'ozone ou contribuent à l'effet de serre.

Art. 19 - Installations de combustion et de séchage

19.1 Alimentation en combustible

Les chaudières et les sècheurs sont équipés d'un organe de coupure rapide de leur alimentation en combustible placé au plus près de ceux-ci. Ces dispositifs, indépendants des équipements de régulation de débit, sont reportés à l'extérieur du local, en un endroit facile d'accès et signalé. Leurs positions de fonctionnement sont identifiées.

Les brûleurs des appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de flamme qui arrête l'alimentation en combustible et provoque la mise en sécurité de l'appareil en cas de défaut de son fonctionnement ou d'absence de flamme.

La chaufferie et les locaux abritant les sècheurs sont surveillés par des détecteurs de gaz, situés à proximité des appareils, qui commandent la coupure de l'alimentation de gaz en cas de fuite avec report d'alarme sur la centrale de surveillance.

L'alimentation en gaz est contrôlée en permanence et interrompue en cas de chute de pression.

19.2 Equipements des chaudières

Les appareils de combustion disposent des équipements de contrôle suivants :

- un indicateur de température des gaz de combustion à la sortie des appareils de combustion,
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène,
- un déprimomètre indicateur pour les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 2 MW, enregistreur dans les autres cas,
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement, pour les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 2 MW, un indicateur du débit de combustible ou de fluide caloporteur dans les autres cas,
- un enregistreur de la pression de vapeur, pour les chaudière d'une puissance nominale de plus de 2 MW,
- un indicateur de température du fluide caloporteur, pour les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 2 MW, enregistreur dans les autres cas.

L'exploitant calcule le rendement caractéristique des appareils de combustion après chaque intervention technique majeure et avant la remise en marche et au moins tous les trois mois.

19.3 Equipements complémentaires de la chaudière à fluide thermique

19.3.1 Dispositions particulières des locaux

L'éclairage du local abritant la chaudière à fluide thermique est ADF (antidéflagrant).

Les 2 locaux (chaudière et pompes / cuves de vidange) sont en rétention.

Les 2 locaux sont surveillés par un système de détection incendie mini d'un report d'alarme vers la centrale incendie.

19.3.2 Confinement du fluide thermique

Le fluide thermique est confiné dans une enceinte métallique à l'exception des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz;

19.3.3 Equipements

L'installation dispose des équipements suivants :

- un **dispositif de vidange** totale du fluide thermique, aménagé en son point le plus bas, dont l'ouverture de la vanne interrompt automatiquement le système de chauffage et commande la vidange du fluide thermique. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité suffisante, situé dans un endroit clos, à l'exception d'un tuyau d'évent,

- un dispositif de **mesure de la quantité** de fluide thermique,

- un **dispositif automatique de sûreté** qui empêche la mise en chauffage ou assure son arrêt lorsque la quantité de fluide thermique ou son débit est insuffisant,

- un **dispositif thermométrique** de contrôle en continu de la température du fluide thermique,

- un **dispositif thermostatique** de maintien du fluide thermique entre les limites convenables de températures,

- un **second dispositif automatique de sûreté alarmé**, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, qui assure la mise en sécurité de l'installation en cas de dépassement de la température du fluide thermique au delà de la consigne du thermostat.

La mise en sécurité de l'installation comprend l'arrêt des brûleurs et des pompes de circulation ainsi que la vidange du fluide thermique dans le réservoir installé à cet effet en point bas.

Les informations détectées ou mesurées sont reportées et alarmées en cas de dépassement.

19.4 Sécheurs

Dans un délai qui n'excède pas 6 mois la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les éléments justifiés relatifs aux risques particuliers induits par les sécheurs, notamment les risques d'explosion.

Au besoin, l'exploitant propose un échancier de travaux visant à améliorer le niveau de sécurité de ces installations.

Art. 20 - Charge d'accumulateurs

Les chargeurs de batteries sont équipés de dispositifs de protection efficaces contre les surcharges électriques susceptibles d'induire un court-circuit ou l'explosion d'une batterie. Ils sont munis d'un arrêt automatique de la charge quand le maximum est atteint.

Les postes de repos des chariots de manutention sont situés dans un local spécifique ou stationnés sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

20.1 Ateliers d'une puissance supérieure à 10 kW

Les règles d'implantation et d'aménagement suivantes s'appliquent aux ateliers de charge d'accumulateurs dont la puissance en courant continu de ensemble de postes de charge est supérieure à 10 kW sauf à ce que l'exploitant justifie d'autres propositions de maîtrise des risques.

Les ateliers de charges d'accumulateurs respectent les **caractéristiques de construction** des locaux techniques définies à l'article à l'article 5.1 de cet arrêté.

La **porte d'accès** des engins de manutention est coupe feu de degré ½ heure au moins. Elle est munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique.

Outre la ventilation naturelle, ce local dispose d'une **ventilation** mécanique asservie au fonctionnement des chargeurs et adaptée au nombre de batteries. Son non fonctionnement interdit le démarrage des opérations de charge.

Le local est équipé de **détecteurs d'hydrogène et d'incendie** implantés de manière à assurer une détection rapide de tout événement.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local de charge est de 25% de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil entraîne l'interruption automatique des opérations de charge ainsi que l'arrêt des installations électriques non protégées.

La détection hydrogène est alarmée et reportée à l'extérieur de ce local et déclenche l'intervention de la personne compétente qui décide de la remise en service de l'installation après examen détaillé et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Toutes les **commandes électriques** sont à l'extérieur du local.

Les **soubassements** (1 m) et le sol du local de charge sont enduits d'un revêtement résistant à l'acide. En cas d'épandage accidentel d'acide, les effluents sont recueillis dans un bac à acides et éliminés en tant que déchets.

20.2 Autres ateliers et postes de charges indépendants

Les autres ateliers ou postes de charge d'accumulateurs indépendants sont implantés dans des zones exclusivement réservées à cet usage, exempt de matières dangereuses ou combustibles. Leur aménagement respectent les dispositions de prévention des atmosphères explosives mentionnées à l'article 8.

Art. 21 - Dépôts de matières combustibles en extérieur

21.1 Dépôt de palettes

Les palettes sont entreposées sur une aire réservée à cet effet. Elles sont isolées d'une distance au moins égale à 10 mètres des bâtiments et des limites de propriétés. Toute autre disposition équivalente peut être admise sur justification de l'exploitant. Les distances d'éloignement sont mesurées horizontalement à partir des parois extérieures des stockages. Elles sont conservées au cours de l'exploitation.

Une voie engin de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage. Elle permet l'accès des véhicules d'intervention et de secours.

21.2 Autres matières combustibles

Les matières combustibles diverses entreposées en extérieur sont éloignées des bâtiments d'une distance qui n'est pas inférieure à 4 m.

Titre VI : Compte rendu d'exploitation

Art. 22 - Echancier des informations à transmettre à l'inspection des installations classées

Les éléments ci-après sont adressés à l'inspection des installations classées aux dates prévues :

Article	Nature des informations à transmettre	Date
Art 14.4	Bilan déchets	1 ^{er} mars

Art. 23 - Echancier des travaux

Les travaux énoncés ci-après sont réalisés dans les délais prévus au présent échancier :

Article	Nature des travaux	Délais
Art 11.2.3	Traitement du phosphore	6 mois
	Bassin tampon en tête de station	6 mois
Art 11.6	Bilan de fonctionnement de la station d'épuration	6 mois après travaux
Art 13.4	Transmission de la campagne de mesures de bruits	3 mois après extensions
Art 12.4	Mesures de pollution atmosphérique	1 an
Art 17.2.3	Mise en place du bardage autour des condenseurs	3 mois
Art 19.4	Sécurité des sécheurs	6 mois

Art. 24 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Art. 25 - Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Art. 26 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SEICHES SUR LE LOIR et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SEICHES SUR LE LOIR et envoyé à la préfecture.

Art. 27 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Président directeur général de la S.A. IGRECA dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Art. 27 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté dans les préfectures de MAINE ET LOIRE, de la SARTHE, de la MAYENNE et dans les mairies de SEICHES SUR LE LOIR, LA CHAPELLE SAINT LAUD, MARCE, DURTAL, HUILLE, SOEURDRES, SOUCELLES, CORZE, VILLEVEQUE, BAZOUGES SUR LOIR (72), CROSMIERES (72), LA CHAPELLE D'ALIGNÉ (72), LE BAILLEUL (72), PARCE SUR SARTHE (72), ARGENTON NOTRE DAME (53), DAON (53) et COUDRAY (53).

Art. 28 - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté d'autorisation D3 -96-n° 1093 du 15 novembre 1996.

Art. 29 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de SEICHES SUR LE LOIR, les Inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 3 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

